

# VD\_OMNI PE.2017.0074 vom 8. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0074)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0074 du 8 mars 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0074 del 8 marzo 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision de renvoi, assortie d'un délai de départ de trente jours, prise à l'encontre d'un ressortissant kosovar, qui séjourne depuis cinq et ans demi en Suisse sans autorisation de séjour. Le recourant a reconnu dans la procédure pénale avoir utilisé une barre métallique pour frapper l'un des policiers présents, lesquels ont été contraints de faire usage d'une arme pour le neutraliser et mettre fin à ses agissements. Il constitue dès lors une menace claire pour la sécurité publique, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions d'entrée en Suisse. Le recourant ne remplit pas non plus les conditions d'une admission provisoire en Suisse; il peut confier à des représentants la défense de ses intérêts en Suisse dans les deux procédures qu'il a intentées, suite à cette intervention policière. En outre, le certificat médical produit ne permet pas de conclure à cet égard qu'un retour du recourant dans son pays d'origine serait exclu pour des raisons médicales. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt 2C\_296/2017 du 27 mars 2017.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (art. 82 al. 1 de la de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Dans ces cas, il rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), la décision visée à l'art. 64 al. 1 let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. Interjeté le 21 février 2017 (date du sceau postal), soit quatre jours après la notification de la décision attaquée, fondée sur les art. 64 ss LEtr, le recours est ainsi recevable. b) Sur le plan de l'effet suspensif, il appert que la décision attaquée, qui impartit au recourant un délai de départ au 15 mars 2017, ne pourra de toute manière pas être exécutée avant le 16 mars 2017. Le Tribunal statuant ce jour sur le fond du recours, la question de l'effet suspensif devient dès lors sans objet.

### E. 3

Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a); d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b);

d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 64 al. 2 LEtr prévoit que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat (1 ère phrase). S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité ou d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable (2 ème phrase).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, le recourant ne conteste pas le fait qu'il ne dispose d'aucune autorisation de séjour valable en Suisse, bien qu'il y séjourne depuis cinq ans et demi. Sans que cela soit encore décisif, il a en outre fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée valable jusqu'au 22 novembre 2020, qu'il a contestée. Ainsi, compte tenu du fait que le recourant séjourne depuis une longue période sans autorisation de séjour, son renvoi s'avère par conséquent fondé au regard de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr. b) Même si la procédure pénale relative à l'intervention policière du 10 octobre 2015 est toujours en cours, le recourant a reconnu lors de son audition le 11 novembre 2015 avoir utilisé une barre métallique pour frapper l'un des policiers présents, lesquels ont été contraints de faire usage d'une arme pour le neutraliser et mettre fin à ses agissements. C'est en vain que le recourant invoque sur ce point une violation de la présomption d'innocence, consacrée par les art. 6 al. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. Force est par conséquent de constater que le recourant constitue une menace claire pour la sécurité publique, au sens où l'entend l'art. 5 al. 1 let. c, LEtr, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions d'entrée en Suisse au regard de l'art. 64 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 5**

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a en outre refusé de proposer au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), autorité compétente en la matière, l'admission provisoire du recourant en Suisse. a) Selon l'art. 83 LEtr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). Dès lors que l'admission provisoire résulte de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, son octroi n'invalide pas le renvoi en tant que tel. Au contraire, l'admission provisoire ne saurait le remettre en question, puisque le prononcé de renvoi en constitue la prémisses. La décision de renvoi subsiste ainsi dans son principe (le délai de départ n'ayant toutefois plus de portée) et l'étranger reste frappé de renvoi, mais au lieu d'être soumis à l'exécution (volontaire ou contrainte) de ce prononcé, il est placé au bénéfice de l'admission provisoire. Celle-ci constitue dès lors une mesure de substitution à l'exécution du renvoi, permettant à l'intéressé de demeurer en Suisse tant et aussi longtemps que subsisteront les obstacles

mentionnés à l'art. 83 LEtr (ATF 141 I 49 consid. 3.5 et 3.8.2; 138 I 246 consid. 2.3). b) Le recourant fait valoir son intérêt à demeurer en Suisse plus longtemps, afin de pouvoir participer aux procédures civiles et pénales auxquelles il est partie, ouvertes suite aux événements du 10 novembre 2015. On relève cependant que le recourant peut confier à des représentants la défense de ses intérêts en Suisse dans ces deux procédures; par ailleurs, si sa présence devait, pour une raison ou une autre, s'avérer absolument nécessaire pendant un certain temps, par exemple pour aux fins de comparution personnelle en audience, rien ne l'empêcherait de demander et d'obtenir un visa d'entrée en Suisse pour un séjour de courte durée (dans le même sens, arrêt du Tribunal fédéral 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.3). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que ce motif ne justifiait pas une admission provisoire. Le recourant fait en outre valoir que son renvoi dans son pays d'origine serait contraire à certains engagements internationaux de la Suisse. D'abord, les art. 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue le 10 décembre 1984 (RS 0.105), invoqués par le recourant, n'entrent pas en considération en l'occurrence. Le recourant ne peut guère soutenir que des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, au sens de l'art. 1<sup>er</sup> 1<sup>ère</sup> phrase de cette convention, lui ont intentionnellement été infligées. Au contraire, il s'agit bien plutôt ici d'une douleur ou de souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles (ibid., 2<sup>ème</sup> phrase). Le recourant se prévaut en outre en vain du principe de non-refoulement consacré notamment par l'art. 3 CEDH. Cette disposition interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains. Elle s'applique principalement lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF E 3380/2012 du 21 août 2014 consid. 4.4; C 352/2008 du 21 septembre 2010 consid. 11.2 et 11.3; D 6538/2006 du 7 août 2008 consid. 9.1, références citées). Elle est consacrée en droit suisse par les art. 83 al. 3 et 4 LEtr, cités plus haut. En la présente espèce toutefois, on ne retire nullement des explications du recourant que son renvoi mettrait concrètement son intégrité physique en danger. S'agissant de son état de santé, le recourant n'a produit aucun certificat médical postérieur à celui que les médecins du CHUV lui ont délivré le 29 décembre 2015. Tout porte dès lors à croire qu'il pourra être suivi sans difficulté dans son pays d'origine. S'il retient un état de stress post-traumatique, le certificat médical du 3 octobre 2016 ne permet pas de conclure qu'un retour du recourant dans son pays d'origine serait exclu pour des raisons médicales. Rien n'indique dans son contenu que le recourant ne pourra pas non plus être suivi sur le plan psychologique dans son pays de provenance. c) Par conséquent, force est de constater que le recourant ne remplit pas les conditions d'une admission provisoire en Suisse.

## **E. 6**

a) A teneur de l'art. 64d al. 1 LEtr, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours (1<sup>ère</sup> phrase). Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (2<sup>ème</sup> phrase). b) Le recourant ne peut prétendre à l'octroi d'un délai de départ plus long. Il n'a pas en Suisse de famille (conjoint, enfants mineurs) dont il faudrait éviter de le séparer brutalement. Il ne peut invoquer, on l'a vu, aucune raison médicale pour justifier que son départ soit différé. La durée de son séjour en Suisse n'a pas créé de situation dont la résolution nécessiterait du

temps, puisqu'il n'occupe pas son propre logement mais vit actuellement chez sa tante. Enfin, les procédures auxquelles le recourant est partie peuvent être suivies depuis l'étranger, comme on l'a dit plus haut. Ces circonstances ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un délai supplémentaire au sens de l'art. 64d al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LEtr. c) Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant au recourant un délai de départ de trente jours, soit le maximum de la fourchette ordinaire.

#### **E. 7**

a) Il suit de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). c) Le recourant, qui succombe dans la présente procédure, devrait en principe supporter les frais judiciaires (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de sa situation financière et du fait qu'il doit quitter le pays, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). Vu le sort du recours, l'allocation de dépens n'entre en revanche pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.